

CABINET DU PREFET

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du Cabinet

Pôle « Polices Administratives »

A R R Ê T É

N°1195 – 2015 en date du **- 6 AOUT 2015**

Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la Société MONT BLANC HELICOPTERES

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714 du 22 octobre 1998 de la Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord ;

VU la demande par laquelle monsieur Grégory GABILIER, représentant la société MONT BLANC HELICOPTERES, sise rue Germain Sommeiller à ANNEMASSE (74100), sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour effectuer des prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, Brigade de Police Aéronautique à METZ ;

VU l'avis favorable émis par la Déléguée Territoriale Lorraine Champagne Ardenne à GOIN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société MONT BLANC HELICOPTERES sise rue Germain Sommeiller à ANNEMASSE (74100) est autorisée à déroger

- à l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012,

.../...

- au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

- à l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,

- à l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques énumérées en annexe du présent arrêté;

Article 2 : Les pilotes devront être en possession de leurs brevets, qualifications, assurances en cours de validité et devront s'assurer que les vols ne les amènent pas dans une zone interdite

Les personnels navigants exerçant l'activité particulière devront avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes désignés par l'exploitant pour assurer cette formation ;

Article 3 : La présente autorisation, **valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 25 septembre 2015**, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée ;

Article 4 : **Tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20''N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;**

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine à GOIN, le Directeur Zonal de la Police des Frontières Brigade de Police Aéronautique à METZ, les Sous Préfets de SAINT DIE des Vosges et NEUFCHATEAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges à EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le - 6 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

Manuel d'activités particulières (MAP) :

La société doit avoir déposé un manuel d'activités particulières auprès du service de l'aviation compétent ou détenir une attestation / autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs :

Les documents afférents aux appareils (notamment le contrat d'assurance) devront être en état de validité sur la durée des opérations.

Equipage :

- Le nombre et les qualifications des membres d'équipage de conduite ne peuvent être inférieurs aux exigences relatives à l'équipage minimal de conduite.
- La mission ne pourra s'effectuer que si les pilotes chargés de cette dernière figurent sur la liste des membres d'équipage mentionnée dans le manuel d'activités particulières et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le pilote devra détenir les titres aéronautiques appropriés en état de validité.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Préparation du vol :

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Actions spécifiques :

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activités doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Conduite du vol :

Les vols s'effectueront uniquement en vol à vue de jour.

En dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations, sur la zone d'opérations, l'hélicoptère pourra évoluer au-dessus des agglomérations à une hauteur adaptée au travail à effectuer lorsque les conditions d'exploitation lui permettent en cas de panne moteur de continuer le vol sans mise en danger des personnes et des biens à la surface ; notamment, il devra évoluer à une vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseurs le plus défavorable.

En application de l'article R-131-1 du code de l'Aviation Civile, le survol des zones habitées doit être réalisé de telle façon que l'atterrissage en dehors de celles-ci soit toujours possible, même en cas de panne moteur.

Un cheminement et des aires de recueil permettant un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface en cas de panne moteur en tout point de la trajectoire doivent être définis préalablement au survol des agglomérations.

Conditions météo et espaces aériens :

Quelle que soit la nature des espaces aériens dans lesquels se déroulent ces vols, ils ne pourront être effectués que dans les conditions de vol à vue en espace contrôlé :

- Visibilité en vol : 5 km
- Distance horizontale aux nuages : 1500 mètres
- Distance verticale aux nuages : 300 mètres

Les évolutions à l'intérieur des espaces aériens sont soumises aux règles de la circulation aérienne suivantes :

- en règle générale, le pilote respectera le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

